Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3109

9.12.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/3109 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2024

concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2024) 8778]

(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La peste des petits ruminants est une maladie virale infectieuse qui touche les caprins et les ovins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont issus au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées situées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La Bulgarie a informé la Commission de la situation actuelle sur son territoire en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants. Un foyer de cette maladie a été confirmé le 25 novembre 2024 chez des caprins et des ovins détenus dans la municipalité de Velingrad, dans la région de Pazardzhik. En réaction et conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, la Bulgarie a mis en place une zone réglementée, qui comprend une zone de protection, une zone de surveillance et une autre zone réglementée, dans laquelle les mesures de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont appliquées.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

(5) Afin de lutter contre la propagation de la maladie, de prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire d'identifier rapidement, à l'échelle de l'Union, la zone réglementée pour l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, mise en place en Bulgarie et comprenant les zones de protection et de surveillance ainsi qu'une autre zone réglementée.

(6) La taille et la durée des zones de protection et de surveillance et de l'autre zone réglementée, ainsi que les mesures à appliquer dans ces zones, devraient être fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans l'État membre concerné, ainsi que le niveau de risque de propagation de cette maladie. Il convient aussi de tenir compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée d'application des mesures.

(7) En raison de la gravité et de l'urgence de la situation et afin de limiter immédiatement la propagation de la maladie après cette première occurrence dans cet État membre, il est également nécessaire de veiller à ce qu'aucun mouvement d'animaux n'ait lieu à partir des zones de protection et de surveillance et de l'autre zone réglementée vers des destinations situées en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée, et d'exclure pendant un certain temps d'éventuelles dérogations à l'interdiction de déplacer des animaux telle que prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/687, afin d'empêcher la propagation de la maladie sur de longues distances.

(8) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie des établissements touchés en Bulgarie à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(9) En conséquence, dans l'attente de l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que les zones de protection et de surveillance ainsi que l'autre zone réglementée en Bulgarie soient mises en place immédiatement et inscrites à l'annexe de la présente décision, que la durée de cette régionalisation soit fixée et que les mouvements d'animaux soient limités.

(10) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la présente décision devrait s'appliquer jusqu'au 28 février 2025.

(11) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Bulgarie veille à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance ainsi qu'une autre zone réglementée, soit mise en place immédiatement par l'autorité compétente de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection et de surveillance ainsi que l'autre zone réglementée visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans l'autre zone réglementée soient appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les mouvements d'ovins et de caprins à partir des zones de protection et de surveillance ainsi que de l'autre zone réglementée vers une destination située en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée, telle que définie au point B de l'annexe de la présente décision, sont interdits jusqu'aux dates indiquées pour chaque zone à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 2025.

Article 4

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2024.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

A. **Zones de protection et de surveillance mises en place autour du foyer confirmé**

Unité régionale et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Bulgarie visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Région de Pazardzhik BG-PPR-2024-00001	Zone de protection: Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1)	30.12.2024
	Zone de surveillance: Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1) excluding the areas contained in the protection zone	8.1.2025
	Zone de surveillance: Those parts of Pazardzhik region, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.0156, Long. 23.9989 (2024/1)	Du 31.12.2024 au 8.1.2025

B. **Autres zones réglementées**

Unité régionale	Zones composant l'autre zone réglementée mise en place en Bulgarie telle que visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Région de Pazardzhik	— Entire territory of Pazardzhik region, excluding the areas included in any protection or surveillance zone	7.2.2025
	— Entire territory of Pazardzhik region	Du 1.1.2025 au 7.2.2025